Cau
FRC
8155

DÉLIBÉRATION de la Ville de Saint Marcellin, Capitale du Bailliage de ce nom.

Du Dimanche, 22 Juin 1788, dans l'Hôtel-de-Ville, à trois heures de relevée,

Les trois-Ordres de la ville de Saint Marcellin, convoqués & assemblés, où se sont trouvés plusieurs Membres du Clergé & de la Noblesse & autres notables Citoyens, ensuite de l'invitation qui leur a été faite, & où ont été présents:

Officiers Municipaux.

MM. Berruyer, Maire; Guilhermet, Fils, premier Echevin; Couturier second Echevin.

Clergé.

MM. du Perron, Duc, Michon, Choffon Vallier, de la Grée.

Noblesse.

MM. le Marquis de la Porte; le Chevalier de Raynaud; le Chevalier de Garnier de Brion-de-Fontlayer; d'Antour; de Canel; de Chabert; d'Alliez; Macaire; de Lessertat; Dijon-de Cumane; Robin-Duverney; Magnan, Syndic de la Noblesse; du Colombier-Rochechinard.

Avocats.

MM. Brenier de Moniere; Colombier; Dumoulin; Robin; Robin-Duverney; de Boissieux; Payn du Perron; Berruyer; Pachot; Vallier; Fils-cadet; Giroud; Cattier; Cattier, Fils.

Procureurs.

MM. Lantelme le jeune ; Perriolat ; Vignon ; Simond ; Clerc ; Charbonier ; Robin - Boisclos ; Lantelme l'ainé ; Falavier.

Notaires.

MM. Juvenet ; Jullin ; Ferrouillet ; Lantelme.

Chirurgiens.

MM. Dufort ; Soldat.

Bourgeois.

MM. Buiſſon-Tigniel ; Charavil ; Lantelme ; Manet ; Vercheral ; Vihier.

Négociants.

MM. Guillermet, Charavil ; Chabert ; Rey ; Coupa ; Brun ; Rey.

Notables Citoyens.

MM. Jullin ; Uzel ; Brun ; Caillat ; Ricoud ; Dumaine ; Jourdan ; Ferrouillet ; Jullin, Fils ; Barbier ; May.

Il a été obſervé que la préſente aſſemblée a pour objet de délibérer à l'occaſion de l'invitation faite à cette Ville, par la Délibération de celle de Grenoble, du 14 du courant mois, dont l'extrait a été mis ſous les yeux de MM. les Délibérants.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

L'Assemblée considérant que l'exil du Parlement, en consternant la Province, a sur-tout jeté l'effroi & le désespoir dans cette Ville & son ressort, que les habitants des campagnes sont persuadés que la Justice est anéantie, idée terrible de laquelle il peut naître une foule de maux effroyables à prévoir; que la privation des Juges supérieurs de la Province a fait cesser de fait l'exercice des autres Justices dont le Parlement est le centre, & qu'avec cette Cour, disparoît cette unité précieuse qui lie essentiellement tous les Tribunaux.

Que la province de Dauphiné a des privileges particuliers pour l'inamovibilité de ses Tribunaux; que la ville de Saint Marcellin a sur-tout l'avantage de réunir en sa faveur une foule de titres & de concessions dont elle a déjà eu l'honneur de faire part aux Puissances, dans un mémoire qu'elle leur a adressé pour le maintien de son Bailliage & de sa Justice inférieure.

Que la Convocation des Etats particuliers de la Province, où le tiers-Etat concourra en nombre égal à celui du Clergé & de la Noblesse, en satisfaisant tous les Ordres à la fois, on rétablira dans la Province, l'image de son ancienne administration, & déterminera une répartition plus égale, qui tendra sur-tout au soulagement de la classe indigente.

Que l'Assemblée des Etats Généraux du Royaume devient t oujours plus nécessaire, & que la Nation seule ayant le droit de consentir les impôts, elle pourvoira à tous les besoins de l'Etat.

Que les maux qui ont accablé la Capitale de la Province, ont réouvert les plaies des autres Villes qui n'ont pu voir, sans la plus grande

846

émotion, l'excès des malheurs de leurs Patriotes.

Que la déſolation de la ville de Saint Marcellin eſt extrême ; qu'elle prend ſa ſource dans la ceſſation de fait de toutes les Juſtices de ſon reſſort ; qu'il eſt à redouter une impoſſibilité phyſique d'acquitter les impôts qui ſurchargent la généralité des Citoyens.

A arrêté & unanimement délibéré qu'elle adhere à la délibération de la ville de Grenoble, du 14 du courant mois. En conſéquence, elle a prié & député pour le Clergé & la Nobleſſe, M. le Chevalier de Reynaud, & pour le tiers-Etat, M. Louis-Pierre-François Guilhermet, Avocat au Parlement, pour aſſiſter à l'Aſſemblée qui leur ſera indiquée par la municipalité de la ville de Grenoble, à l'effet de porter aux pieds du Trône la reſpectueuſe réclamation des priviléges de la Province, de ceux de la ville de Saint Marcellin ; du rétabliſſement du cours de la Juſtice, par celui de la Magiſtrature, dans la plénitude de ſes fonctions ; de la convocation des Etats Généraux du Royaume & des Etats particuliers de la Province.

Au ſurplus, il a été arrêté qu'il ſera adreſſé extrait de la préſente délibération à M. le Duc de Tonnerre & à M. l'Intendant.

Au ſurplus, lecture a été faite à l'Aſſemblée, de la lettre écrite par M. de Goutefrey, Seigneur & Baron de Breſſieux, par laquelle il répond à l'invitation qui lui a été faite, & déclare ne pouvoir s'y rendre par raiſon de ſanté, & qu'il adhere à tout ce qui ſera délibéré ſur les objets qui y ſeront portés, laquelle lettre demeurera jointe à la Délibération ; & ont les Délibérants, ſignés.